

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi sera tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, Chicoutimi, **le 12 décembre 2022 à 12h00.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **AVIS DE MOTION**

- 2.1 Projet de règlement ayant pour objet de remplacer le règlement VS-RU-2022-54 et de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 (Zones 86660 et 86700, rue Jacques-Cartier) (ARS-1426-2)

3. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

4. **VARIA**

5. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

6. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 24 janvier 2023 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022.

L'assistante-greffière,

  
ANNIE JEAN

**CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE CHICOUTIMI  
 VILLE DE SAGUENAY  
 ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2022-\_\_\_\_\_  
 AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE  
 RÈGLEMENT VS-RU-2022-54 ET DE MODIFIER LE  
 RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3 (Zones  
 86660 et 86700, rue Jacques-Cartier) (ARS-1426-2)

---

Règlement numéro VS-RU-2022-\_\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle du conseil, le \_\_\_\_\_ 2022.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le jugement rendu le 3 octobre 2022 par la Commission municipale du Québec dans lequel celle-ci déclare que le Règlement VS-RU-2022-54 est non conforme aux orientations du Schéma d'aménagement et du Plan d'urbanisme de la Ville;

ATTENDU QUE l'article 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) requiert du conseil d'arrondissement de Chicoutimi qu'il adopte un nouveau règlement qui remplace le Règlement VS-RU-2022-54;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement VS-RU-2022-54 par le présent Règlement VS-RU-\_\_\_\_\_ conformément aux prescriptions de l'article 137.14 de ladite *Loi*;

ATTENDU que le présent règlement modifie le Règlement de zonage VS-R-2012-3 de manière à créer la nouvelle zone 86690 à même une partie des zones 86660 et 86700 afin d'y permettre les usages reliés au stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 12 décembre 2022.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 86690 à même une partie des zones 86660 et 86700, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1426-2 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée P-78-86690;
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée P-78-86690 et faisant partie intégrante du présent règlement.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1- CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages														
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions															
Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)			4611	*													
Terrain de stationnement pour automobiles			4621	*													
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																	
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Détachée (isolée)				*													
5 - NORMES DE LOTISSEMENT																	
5-1 - TERRAIN																	
6 - NORMES DE ZONAGE																	
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Hauteur (étage)		min./max.															
Largeur (mètre)		min.															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)		min.															
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
7- AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																	
8- ARTICLES APPLICABLES																	
9- NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions															
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																	
Zone incluse dans le périmètre urbain.																	
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
# Dispositions	Description																
926	Un garage ou un terrain de stationnement est autorisé à titre de construction accessoire pour un établissement relié à la santé et aux services sociaux, dans toutes les cours.																
927	La hauteur d'une construction accessoire ne peut excéder 61 mètres à partir du niveau moyen de la mer (excluant les appendices, tels que la mécanique du bâtiment, l'éclairage, etc.)																
11- NOTES (ARTICLES)																	
12- AVIS DE MOTION																	
13- AMENDEMENTS																	

4) AJOUTER à la grille des usages et des normes identifiée P-78-86700, la disposition particulière suivante :

929 Les allées d'accès pour desservir un terrain ou un garage de stationnement desservant un établissement relié à la santé et aux services sociaux sont autorisées.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

**Légende**

- Nouvelle limite
- - - Ancienne limite
- Zonage en vigueur

**Créer la zone 86690 à même une partie  
de la zone 86660 et de la zone 86700**

**86660**

**86700**

**Rue Jacques-Cartier Est**

**Boulevard Talbot**